



Décision du Conseil d'administration de CAFI

"Cameroun"- Modification des conditions de sélection de l'agence d'exécution pour la mise en œuvre du projet de « renforcement des capacités en matière d'aménagement du territoire »

Adopté par courriel le 10.04.2025
EB.2024.14

Considérant :

- La décision [EB.2023.19](#) adoptée le 8 août 2023 sélectionnant la GIZ pour la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités en matière d'aménagement du territoire et demandant à la GIZ d'élaborer un document de projet pour une durée de 3 à 5 ans et pour un budget pouvant aller jusqu'à 6 259 000 USD.
- La décision [EB.2023.22](#) adoptant la [politique du en matière de budgétisation des projets](#) de CAFI

Le Conseil d'administration :

1. Demande à la GIZ (désignée ici comme "organisation de mise en œuvre") d'élaborer un document de projet pour le "Projet de renforcement des capacités en matière d'aménagement du territoire" pour une durée de 3 à 5 ans et pour un budget pouvant atteindre 7 300 000 USD.
2. Réaffirme que la présente décision ne constitue pas une décision d'attribution de financement pour l'ensemble du projet. Tout financement sera approuvé sur la base de la présentation d'un document de projet et conformément au mandat du Fonds fiduciaire.
3. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) la surveillance et l'apprentissage, tout en garantissant un alignement solide sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation de la forêt, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation - dans la mesure du possible - de références et d'analyses locales en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, les débouchés

commerciaux et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/de gestion durable ; (xi) une analyse et une gestion solides des risques.